

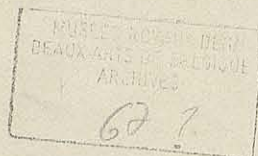
N° 3588 de Dép. 14^{re} Série.

BRUXELLES, LE 13 Mars 1843.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

6^e DIVISION.

N° 1358



Messieurs,

N. B. On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre de la Division, ainsi que le N° d'enregistrement.

11 ANNEXE.

J'ai l'honneur de vous informer que les commissaires désignés par le Département des Finances & par celui de l'Intérieur, se rendant, mercredi prochain, 18 du courant, à onze heures & demie, au Musée des tableaux pour en prendre possession au nom de l'Etat.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien charger un membre de votre commission d'assister à cette prise de possession, à l'effet de certifier, sous la responsabilité de la Commission administrative, que tous les objets

d'Art

A Messieurs les Membres de la Commission Administrative du Musée des Tableaux

M. Navez

à Bruxelles

et ont porté dans les inventaires
dressés par les experts, se trouvent
au Musée.

Agitez, Messieurs, l'assurance
de ma considération très distinguée

Le Ministre de l'Intérieur,

Velson

N^o 4420 de Dép^t 16^{me} Série.

Royaume

DE

BELGIQUE.

Bruxelles, le 20 Janvier 1845



Messieurs,

Ministère de l'Intérieur.

6^e Division N^o 4420

On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre indicatif de la Division, le N^o et l'objet sommaire de la pièce.

ANNEXE

Il convient que l'Administration du Musée, comme celle de tous les Etablissements dépendant directement du Gouvernement, soit soumise à des dispositions générales & précises.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me soumettre un projet de Règlement, aussi complet que possible.

Agrez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Wouson

A la Commission Administrative du Musée Royal des Beaux-Arts,
à Bruxelles.

ROYAUME

DE

BELGIQUE.

Musée Royal

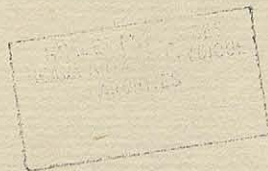
DE

TABLEAUX.

N^o 67

Annexe

Bruxelles, le 6 ^{sept} 1843.



M. le Commissaire du Musée royal
de tableaux.

M.

Par sa lettre en date du 20
Mai, M. le Ministre de l'Intérieur
a prie la Commission administrative
de lui soumettre un projet de règle-
ment pour le Musée royal.

Je pense, M. qu'avant
~~ce projet~~ ^{ce projet} de l'inscrire en séance
il vous sera agréable d'en recevoir
une copie afin que vous puissiez
l'examiner dans vos moments de
loisir et indiquer en marge les
changements que vous jugeriez
utile de proposer.

J'y joins aussi une copie
du projet de règlement d'ordre intérieur.

Veuillez agréer, M.
l'assurance de ma haute et
plus distinguée.

Le Secrétaire.

V. Stuy

ROYAUME
DE
BELGIQUE.

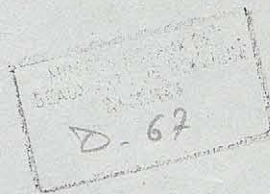
Musée Royal
de
TABLEAUX.



N°

Annexe

Bruxelles, le 6 8 bre 1848.



Monsieur,

Par sa lettre en date du 20 Mai, M^r le Ministre
de l'Intérieur a prié la Commission Administrative de lui
soumettre un projet de règlement pour le Musée royal de
Peinture et de Sculpture.

Je pense, Monsieur, qu'avant de discuter ce
projet en séance, il vous sera agréable d'en recevoir com-
munication afin que vous puissiez l'examiner dans
vos moments de loisir et indiquer en marge les chan-
gements que vous jugerez utile de proposer.

J'y joins aussi une copie du projet de
règlement d'ordre intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire

P. Heines

Monsieur Navez
Secteur d'histoire
Membre de la Commission Administrative
du Musée royal de tableaux

Regiment
du Maine 1845

RECEVU
LE 21 OCT 1847
67

Muni^{on} royal
de
Peinture
et de
Sculpture
N^o 67.
— 47.
2 Annexes.

Bruxelles, le 21 Octobre 1847.

à M^{re} le Ministre de
l'Intérieur.

M^{re} le Ministre.

Pour vous confirmer
au contenu de votre dépêche
du 20 février 47, O^r D^{on},
N^o 1355, nous avons
l'honneur de vous adresser
un projet de règlement or-
ganique pour la Muni^{on}
royale de Peinture et de
Sculpture.

Pour y joindre ^(M^{re} M^{re}) un
projet de règlement d'ordre
intérieur que nous soumettons
à votre approbation.

Agnez, M^{re} le M^{re}.
L'assurance de M^{re} H^{on} C^{on}

P^{re} le Comm^{on} M^{re} M^{re}

L. Secrétaire
J. H.

J. H.

8

Musée royal de Peinture
et de Sculpture

Projet de Règlement

Art 1^{er} Il est établi à Bruxelles, sous la
dénomination de Musée royal de pein-
ture et de Sculpture de Belgique,
un dépôt général et public de tous
les objets d'art appartenant à l'Etat
qui ne sont pas spécialement affec-
tés au service de quelque établissement.

Art 2. L'administration de ce dépôt est confiée
à une Commission composée de Sept
Membres y compris le Président.

Cette Commission porte le titre de
Commission administrative du Musée royal
de peinture et de Sculpture de Belgique.

Le Roi nomme le Président et les
Membres de la Commission. Il choisit
dans son sein un Vice-Président, qui
remplace le président en cas d'absence
ou d'empêchement.

Lors du décès ou de la démission
de l'un de ses Membres, la Commission
soumet au Ministre, une liste de trois can-
didats afin de pourvoir à son remplacement.

Art 3 La Commission se réunit de droit
une fois par mois, une fois et heure
qu'elle détermine.

Elle peut être convoquée extraor-
dinairement par le Président ou en son
nom. Le bulletin de convocation in-
dique les objets mis à l'ordre du jour.

La



La Commission ne peut délibérer
que si cinq de ses Membres ^{au moins} sont présents.

Cependant, si après une première
convocation, elle ne s'est pas trouvée en
nombre suffisant pour délibérer, elle peut,
après une seconde convocation, statuer,
quelque soit le nombre des membres présents,
sur les objets mis à l'ordre du jour pour
la première séance et indiqués de nouveau
au bulletin de convocation.

Art. 4. Les résolutions sont prises à la ma-
jorité des voix. En cas de partage, celle du
Président est prépondérante.

Art. 5. La Commission veille à l'exécution
des règlements relatifs à l'organisation et
à la destination du Musée.

Elle correspond directement avec le
Ministre.

Elle propose au Ministre la nomi-
nation du Secrétaire, des Concierges et des
Surveillants.

Elle veille à la conservation et au
placement des objets d'art composant le
Musée et prend à cet effet toutes les mesures
qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des
Collections.

La Commission cherche à com-
pléter, autant que possible la Collec-
tion des Tableaux des maîtres anciens
et modernes, nécessaires aux études des
artistes. Elle adresse à cet égard au
Ministre, telles propositions qu'elle
juge convenable.

Art. 6. La Commission donne son avis sur
toutes les pièces qui lui sont com-
muniées par le Gouvernement.

Art. 7. Elle arrête, sous l'approbation
du Ministre, un règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Chaque année, la Commission
soumet à l'approbation du Ministre
le budget du Musée.

Art. 9. Elle détermine les dépenses de
toute nature, elle règle et arrête les comp-
tes de l'Établissement.

Art. 9. Les Membres de la Commission font,
au moins une fois par mois, soit
individuellement, soit en corps, l'ins-
pecteur des galeries du Musée.

Les améliorations et les observations
que chacun des Membres aurait à pré-
senter seront discutées en séance.

Art. 10. Chaque année, la Commission
adresse au Ministre, un rapport sur
la situation du Musée.

Art. 11. Les résolutions, les lettres et tous les
actes émanant de la Commission sont
signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 12. Aucune acquisition d'objets d'art
destinée aux Galeries du Musée ne
peut être faite sans l'autorisation
du Ministre.

Art. 13. Tout objet d'art ou tout ouvrage
destiné à la Bibliothèque est inscrit
d'abord dans un des inventaires
respectifs et reçoit l'impression du
Cachet de l'Établissement.

Il est fait mention spéciale
des objets d'art offerts en don au Musée.

Art. 14. Chaque année, dans le courant
du mois de janvier, la Commission adresse



au Ministre, une liste des ouvrages
ou des objets divers qui ont augmenté
les collections de l'École, la Biblio-
thèque ou le mobilier pendant
l'année écoulée.

Art 15. Aucun objet d'art ne peut être trans-
porté hors de l'École sans l'auto-
risation du ministre.

Cependant cette disposition n'est
pas applicable aux objets d'art dont la
conservation ne peut être assurée dans
l'établissement. Dans ce cas, le tout
est remis par le Secrétaire sur la produc-
tion d'un reçu contenant une indica-
tion suffisante de l'objet.

Art 16. La Commission fait publier
un Catalogue des objets composant
l'École et tâche, autant que pos-
sible, de tenir ce catalogue au courant
des nouvelles acquisitions.

Les fonds provenant de la
vente des Catalogues sont remis à la
disposition de la Commission qui, à la
fin de chaque exercice rendra compte
de leur emploi au Ministre.

Art 17. Il y a auprès de l'École un
Secrétaire nommé par le Ministre sur
la proposition de la Commission.

Il est placé en cette qualité sous
l'Art 18. Les ordres immédiats de la Commission.

Art 18. Le Secrétaire aide la Commission
après avoir entendu son avis, sans avoir voix déli-
béatoire.

Il est chargé de la tenue des
registres, et de la délibération de la Com-
mission, de la correspondance, de la

comptabilité et de toutes les écritures
relatives à l'administration.

La garde des archives et de la Bi-
bliothèque lui est confiée.

Art 19. Le Secrétaire a la surveillance jour-
nalière du galvane; il veille à la con-
servation de tout ce qui appartient au
Musée et a soin de tenir au courant,
pour la surveillance, de la Commis-
sion, deux inventaires; l'un des
objets d'art qui remplissent le
galvane, l'autre de la Bibliothèque
du mobilier et du matériel de l'éta-
blissement.

Art 20. Les surveillants de l'École sont
nommés et révoqués par le Ministre
sur l'avis de la Commission.

Leur traitement est réglé par l'acte
de leur nomination.

Art 21. Les surveillants et le Concierge de
l'École sont soumis dans l'exercice
de leurs fonctions à l'autorité de la
Commission et du Secrétaire.

Art 22. La Commission réclame la présence
et la signature des surveillants toutes les
fois que le Service de l'École peut
l'exiger en dehors des jours et des
heures que les galeries sont ouvertes
au public.

Art 23. Le Concierge outre ses fonctions
est chargé de l'entretien des Salles,
des commissions et de l'extinction
des feux.

Il aide aussi à la surveillance
du galvane pendant l'ouverture du Musée.

Le Concierge ne peut s'absenter de l'Établissement sans l'autorisation de la Commission.

Art 24. Les congés peuvent être accordés aux employés du Musée, savoir:
Tout congé ne dépassant pas quinze jours par la Commission.
Tout congé excédant ce terme par le Ministre, sur l'avis de la Commission.

Art 25. Le Musée est ouvert au public, les dimanches, lundis et jeudis de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.
Les étrangers sont admis pour les jours aux heures indiquées ci-dessus sur l'exhibition de leur passe-port à l'employé spécialement chargé de la surveillance journalière du Musée.

Art 26. Le Musée est accessible aux artistes qui désirent y faire des études, en se conformant aux mesures de police et de surveillance à déterminer par un règlement d'ordre intérieur.

Art 27. Les points non prévus par le présent règlement sont provisoirement décidés par la Commission. S'il y a urgence, il en est en outre référé au Ministre de l'Intérieur.

8

Musée royal de Peinture
et de Sculpture,

Projet de Règlement.

Article 1^{er}. Il est établi à
Bruxelles, sous la dénomination de
Musée royal de Peinture et de
Sculpture de Belgique, un dépôt
général & public d'objets d'art
appartenant à l'Etat.

Article 2. L'Administration de ce
dépôt est confiée à une Commis-
sion composée de Sept Membres
& compris le Président.

Cette Commission porte le
titre de Commission administrative
du Musée royal de Peinture et de
Sculpture de Belgique.

Le Roi nomme le Président
et les Membres de la Commission.
Elle choisit dans son sein un
Vice-Président, qui remplace le
Président en cas d'absence ou d'em-
pêchement.

Lors du décès ou de la
démission de l'un de ses membres,
la Commission s'occupe au



Ministre une liste de trois candidats afin de pourvoir à son remplacement.

Art 3. La Commission se réunit de droit, une fois par mois, au jour et lieu qu'elle détermine.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Président ou en son nom. Le bulletin de Convocation indique les objets mis à l'ordre du jour.

La Commission ne peut délibérer que si cinq de ses Membres sont présents.

Cependant, si après une première convocation, elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle peut après une seconde convocation, statuer, quelque soit le nombre des Membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour et indiqués de nouveau au bulletin de convocation.

Art. 4. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution à prendre sur l'objet mis en

discussion, est ajournée à la prochaine séance.

Art 5. La Commission veille à l'exécution des règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée.

Elle correspond directement avec le Ministre.

Elle propose au Ministre la nomination du Secrétaire, des Surveillants et du Concierge.

Elle veille à la conservation et au placement des objets d'art composant le Musée et prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des Collections.

Elle cherche à compléter, autant que possible, la collection des œuvres de maîtres anciens et modernes, nécessaires aux études des artistes. Elle adresse à cet égard au Ministre, telles propositions qu'elle juge convenables.

Cependant, elle ne peut acquiescer des œuvres d'artistes vivants.

Art. 6. La Commission agit sous l'approbation du

Ministre, un règlement d'ordre
intérieur.

Art 7. Chaque année, la Com-
mission soumet au Ministre
le budget de l'école.

Elle détermine les dépenses
de toute nature, elle règle et arrête
les comptes de l'établissement.

Art 8. Les Membres de la Com-
mission font, au moins une fois
par mois, soit individuellement,
soit en corps, l'inspection des
Galeries de l'école.

Les améliorations et les
observations que chacun des mem-
bres a à présenter sont discutées
en séance.

Art 9. La Commission adresse
annuellement au Ministre, un
rapport sur la situation de l'école.

Art 10. Les résolutions, les
lettres et tous les actes émanant de
la Commission sont signés par
le Président et le Secrétaire.

Art 11. Aucune acquisition ni

échange d'objets d'art ne peut
être faite sans l'autorisation du
Ministre.

Art 12. Les objets d'art destinés
aux galeries de l'école ainsi que les
ouvrages acquis pour la Bibliothèque
sont immédiatement inscrits dans des
inventaires spéciaux et reçoivent
l'empreinte du cachet de l'établisse-
ment.

Il est fait mention spéciale
des objets d'art offerts en don au Musée.

Art 13. Tous les ans, dans le
courant du mois de Janvier, la
Commission adresse au Ministre, une
liste des ouvrages ou des objets divers
qui ont augmenté les collections
du Musée, la Bibliothèque ou le
moblier pendant l'année écoulée.

Art 14. Aucun objet d'art ap-
partenant au Musée ne peut être
transporté hors de l'établissement
sans l'autorisation du Ministre.

Cependant cette disposition
n'est pas applicable aux objets
d'art dont la restauration ne
peut s'exécuter au Musée. Dans

ce cas, ils sont remis par le Secrétaire, d'après l'autorisation spéciale de la Commission, sur la production d'un reçu contenant une indication suffisante de l'objet.

Art. 15. La Commission fait publier le catalogue des œuvres composant le Musée et tâche, autant que possible, de tenir ce catalogue au courant des nouvelles acquisitions.

Les fonds provenant de la vente des catalogues restent à la disposition de la Commission qui, à la fin de chaque exercice, rend compte de leur emploi au Ministre.

Art. 16. Il y a auprès du Musée, un Secrétaire nommé par le Ministre sur la proposition de la Commission.

Il est placé en cette qualité sous les ordres immédiats de la Commission.

Art. 17. Il aide la Commission et assiste aux Séances sans avoir voix délibérative.

Il est chargé de la tenue

des registres et des Délibérations de la Commission, de la correspondance, de la Comptabilité et de toutes les écritures relatives à l'Administration.

La garde des archives et de la Bibliothèque lui est confiée.

Art. 18. Le Secrétaire a la Surveillance journalière des Salles; il veille à la conservation de tout ce qui appartient au Musée et a soin de tenir au courant, sous la Surveillance de la Commission, deux inventaires: l'un des objets d'art qui remplissent les Salles, l'autre, de la Bibliothèque, du mobilier et du matériel de l'Etablissement.

Art. 19. Les Surveillants du Musée et le Concierge sont nommés et révoqués par le Ministre sur l'avis de la Commission.

Leur traitement est réglé par l'acte de leur nomination.

Art. 20. Ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à l'autorité de la Commission et du Secrétaire.

Art 21. La Commission
réclame la présence et les
soins des surveillants toutes
les fois que le Service du Musée
peut l'exiger en dehors des jours
et des heures que les Galeries
sont ouvertes au public.

Art 22. Le Concierge outre
ses fonctions, est chargé de
l'entretien des Salles, de l'ex-
tinction des feux et des Commis-
sions. [Il aide aussi à la
surveillance des galeries pendant
l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de
l'Etablissement sans l'auto-
risation de la Commission.

Art 23. Des congés peuvent
être accordés aux employés du
Musée savoir :

Tout congé ne dépassant pas
quinze jours, par la Commission.

Tout congé excédant ce terme
par le Ministre, sur l'avis de la
Commission.

Art 24. Le Musée est
ouvert au public, les Dimanches,

Mardi et Jeudi de chaque semaine,
depuis dix heures du matin
jusqu'à trois heures de relevée.

Les étrangers sont admis
tous les jours aux heures indiquées
ci-dessus sur l'exhibition de leur
passaport à l'employé spéciale-
ment ^{proposé} chargé de la surveillance
journalière des galeries.

Art 25. Le Musée est acces-
sible aux artistes qui désirent
y faire des études. Ils se con-
formeront aux mesures de police
et de surveillance à déterminer
par un règlement d'ordre intérieur.

Art 26. Les points non prévus
par le présent règlement seront
provisoirement décidés par la
Commission, s'il y a urgence;
il en est ensuite référé au Ministre
de l'Intérieur.

Arrêté en séance du 20 8^{bre} 1848.

La Commission administrative

Le Secrétaire.

V. L. F.

F. L.

9

Musée royal de Peinture et de Sculpture.

Projet de règlement d'Ordre intérieur

Art 1^{er} Le Musée est ouvert au public.
Les Dimanches, Lundi et Jeudi de chaque semaine
après 10 heures du matin jusqu'à trois
heures de relevée.

Les Etrangers sont admis tous les jours
aux heures indiquées ci-dessus. Sur l'exhibi-
tion de leur passeport à l'employé spé-
cialement chargé de la Surveillance
générale des Galeries.

Ils sont tenus d'inscrire leur nom
sur le registre qui leur sera présenté à cet effet.

Art 2. Personne ne peut être admis
dans les Galeries du Musée sans être accom-
pagné d'un Employé de l'Etablissement.

Art 3 Le Musée est également accessible
aux artistes qui désireront y faire des études.
Après les jours de neuf heures du matin
à 11 heures de relevée, à l'exception des
Dimanches et des jours de fête.

A cet effet des cartes d'étude sont
remises aux artistes qui en font la de-
mande par écrit à la Commission admi-
nistrative. Toutefois, ils doivent
justifier de leur moralité et de leur bonne
conduite par un certificat signé de leur
professeur ou des autorités de leur localité.

Les artistes Etrangers sont égale-
ment admis à étudier. Sur la présenta-
tion de leur passeport et d'un certificat
signé par deux habitants notables de la
Capitale.

Cv



Ces formalités sont exigées pour tous les artistes indistinctement, soit qu'ils aient déjà fréquenté le Musée, soit qu'ils s'y présentent pour la première fois.

Art. 4. Aucun artiste n'est admis ^{à l'entrée} au Musée s'il ne montre des dispositions suffisantes pour y faire des études avec fruit.

Art. 5. Une liste des artistes porteurs d'une carte d'entrée est tenue par le Secrétaire. Cette liste contient l'indication de leur nom & prénom, de leur lieu de naissance, de leur domicile et du temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 6. L'artiste porteur d'une carte d'étude doit se munir d'un chevalier et d'un tabouret.

Art. 7. L'artiste reste responsable des accidents qui surviendront par son fait aux objets d'après lesquels il travaille ainsi que de toute détérioration dans la galerie.

Art. 8. Sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 9. Toute copie exécutée de même dimension que l'original doit être soumise à la Commission avant la sortie du Musée.

Art. 10. Les artistes ne peuvent quitter la place qu'ils occupent et s'abstenir de toucher aux tableaux pour quelque motif que ce soit.

Art. 11. Un tableau ne peut être copié simultanément par plus de deux artistes. Celui qui s'absente pendant quatre jours consécutifs perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 12. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalier ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art. 13. Le Samedi de chaque semaine les objets servant aux études sont déposés par les artistes aux endroits qui leur sont désignés à cet effet.

Art. 14. Le surveillant spécialement chargé de la surveillance journalière de la galerie veille à ce que le bon ordre, la tenue et la décence soient constamment observés dans les salles. Il doit être obéi et respecté dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 15. Les artistes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, sont immédiatement exclus du Musée.

Art. 16. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets d'art exposés dans la galerie.

Art. 17. Les Canons, parapluies et gilets sont déposés à l'entrée. Il est prévu une rétribution de dix centimes pour ce dépôt.

Les deux officiers et les soldats de service porteront également leurs armes dans une armoire affectée à cette rétribution.

Art. 18. L'entrée du Musée est interdite aux personnes d'une moralité suspecte ainsi qu'à celles signalées pour y avoir provoqué du désordre.

Art. 19. Les surveillants du Musée sont tenus de porter pendant les jours que les ~~salaires~~ Salaires sont versés au public, l'habit, le gilet et le pantalon de drap noir, ils ont en outre, comme signe distinctif, une chaîne à laquelle est suspendue une médaille en argent aux armes du Royaume.

Art. 20. Il est strictement interdit aux surveillants ou à toute autre personne attachée au Musée, sous peine de destitution,

La manière rétribution, soit des
Substitués de la ville, soit des
Étrangers.

1. par la réception des
tableaux non responsables

2. le conseil ne remette
les tableaux que sur la
présentation du receveur
par qui que ce soit qu'il
soit présenté.

3. le commissaire ne peut
recevoir en dépôt ni recevoir
des objets qui aient été
même en complot quel que soit
du billet.

4. elle peut accorder des
permissions de théâtre au
soir sur la demande
de quatre individus moyennant
garantie et responsabilité
et arrangement particuliers
avec les substitués.

16

Musée royal de Peinture
et de Sculpture

Projet de Règlement d'Ordre intérieur

Art 1^{er} Le Musée est ouvert au public les
dimanche, lundi et jeudi de chaque se-
maine, depuis 10 heures du matin
jusqu'à trois heures de relevée.

Les étrangers sont admis tous
les jours aux heures indiquées ci-dessus
sur l'hibition de leur passeport à
l'employé spécialement chargé de la surveil-
lance journalière des Galeries.

Ils sont tenus d'inscrire leur nom
sur le registre qui leur sera présenté à cet
effet.

Art 2. Personne ne peut être admis à visiter
^{ou les Galeries} ~~ou les Galeries~~ ^{ou les Galeries} ~~ou les Galeries~~ ^{ou les Galeries}
~~ou les Galeries~~ ^{ou les Galeries} ~~ou les Galeries~~ ^{ou les Galeries}
sans être accompagné d'un em-
ployé de l'établissement.

Art 3. Le Musée est également accessible aux
artistes qui désirent y faire des études, tous
les jours de 9 heures du matin à 4 heures
de relevée, à l'exception des dimanches et des
jours de fête.

Ce est effet des cartes d'étude sont
remises aux artistes qui en font la demande,
par écrit, à la Commission administrative.
Cependant, ils doivent justifier de leur
moralité et de leur bonne conduite par un
certificat signé de leur professeur ou des autorités
de leur localité.

Les cartes d'entrée sont également délivrées

Art 4. Les artistes étrangers sont également
admis à étudier au Musée sur la présen-
tation de leur passeport et d'un certifi-

Signé par deux habitants notables de la
Capitale.

Ces formalités sont exigées pour tous
les artistes indistinctement, soit qu'ils aient
déjà fréquenté l'Académie, soit qu'ils s'y
présentent pour la première fois.

Art 4. Aucun artiste n'est admis à tra-
vailler au Musée s'il ne montre des
dispositions suffisantes pour y faire
des études avec fruit.

Art 5. Une liste des artistes porteurs d'une
Carte d'entrée est tenue par le Secrétaire.
Cette liste contient l'indication de leur
nom & prénoms, de leur lieu de naissance,
de leur domicile et du temps pendant
lequel la carte est délivrée.

Art 6. L'artiste porteur d'une carte
d'étude doit se munir d'un chevalier
et d'un tabouret.

Art 7. L'artiste est responsable des acci-
dents qui surviendront par son fait
aux objets d'après lesquels il travaille
ainsi que de toute détérioration dans
les galeries.

Art 8. Sous quelque prétexte que ce soit,
aucun objet d'art ne peut être déplacé
pour l'étude.

Art 9. Toute copie exécutée de même dessin
sans que l'original soit été soumis
à la Commission avant sa sortie de
l'Académie.

Art 10. Les artistes ne peuvent quitter la
place qu'ils occupent et s'abstenir de
toucher aux objets d'art ^{statues &} tableaux pour quelque
motif que ce soit.

Art 11. Un tableau ne peut être copié
simultanément par plus de deux
artistes. Celui qui s'abstient ~~pour~~
~~de tout motif valable~~ ~~pour~~
ses droits à la place qu'il occupait
précédemment.

Art 12. Il est interdit aux artistes de placer
leur chevalier ou de se tenir eux-mêmes
dans l'espace réservé entre les tableaux
et la rampe.

Art 13. Les dessins de chaque Académicien
objets servant aux études sont déposés
par les artistes aux endroits qui leur
sont désignés ~~à cet effet~~.

Art 14. Le Surveillant spécialement pré-
posé à la surveillance journalière des
galeries veille à ce que le bon ordre,
le silence et la décence soient constam-
ment observés dans les salles. Il
doit être obéi et respecté dans l'exercice
de ses fonctions.

Art 15. Les artistes qui ne se conforment
point aux dispositions des présents
réglements d'ordre intérieur, sont immé-
diatement exclus de l'Académie.

Art 16. Il est expressément défendu aux
visiteurs de toucher aux objets d'art
exposés dans les galeries.

Art 17. Les Camées, paraphes & paquets
sont déposés à l'entrée. Il est
perçu une rétribution de 10 Centimes
pour le dépôt.

Les Sous-officiers et les Soldats
déposent également leurs armes sans
être assujettis à aucune rétribution.

Art 18. L'entrée du Musée est interdite
aux personnes d'une moralité sus-
pecte ainsi qu'à celles signalées
pour y avoir provoqué du désordre.

Art 19. Les Surveillants du Musée sont
tenus de porter pendant le jour ^{ou} ~~pendant~~
les galeries sont ouvertes au public,
l'habit, le pantalon et le gilet de
drap noir; ils auront comme en-
semble, comme signe distinctif, une
chaîne à laquelle ~~est~~ suspendue
une médaille en argent aux
armes du Royaume.

Art 20. Il est strictement interdit
aux surveillants ou à toute autre
personne attachée au Musée, sous
peine de destitution, de recevoir la
moindre rétribution, soit des habitants
de la ville, soit des étrangers.

Arrêté en France le 20 8^{bre} 1845.

La Commission administrative

Le Secrétaire.

V. H.

F. J. C.

11
S^{on} Division.

N^o 135

Leopold,
Roi des Belges,
A tous présens et à venir, Salut:

Notre Ministre de
l'Intérieur nous ayant exposé
que le Musée des tableaux
et des œuvres de sculpture
de la Ville de Bruxelles dont
l'Etat est devenu propriétaire
par suite de la Convention
du 31 Décembre 1842, a
conservé provisoirement son
ancienne Administration et
qu'il importe de donner
à ce Musée une organisation
définitive;

Nous avons arrêté & ordonné:
Qu'en notre Orreille du 26
Novembre 1845,

Sur le rapport de notre
Ministre de l'Intérieur,
Nous avons arrêté & ordonné:
Art. 1^{er}. Il est établi à
Bruxelles, sous la dénominati-
on de Musée royal de peinture
& de sculpture de Belgique,
un dépôt général & public

d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Art: 2. L'Administration de ce dépôt est confiée à une Commission qui porte le titre de Commission administrative du Musée royal de Peinture et de Sculpture de Belgique.

Les Membres de cette Commission portent le titre de Conservateur.

Art: 3. La Commission Administrative est composée d'un Président et de six membres nommés par nous.

Elle choisit dans son sein un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art: 4. La Commission veille à l'exécution des Arrêtés & Règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; elle fait à la fin de chaque année un rapport au Ministre de l'Intérieur, sur la situation de l'Etat, blissement et propose les améliorations & les réformes ^{qui lui paraissent utiles}.

Art: 5. Tout Membre de

Commission qui sans motifs légitimes se serait abstenu pendant trois mois consécutifs d'assister aux séances sera considéré comme démissionnaire.

Il en sera donné avis par la Commission au Ministre de l'Intérieur.

Art: 6. Il est alloué aux membres de la Commission pour chaque séance à laquelle ils assisteront, un jeton de présence de la valeur de six francs.

Le Président reçoit deux jetons par séance.

Art: 7. La Commission veille à la conservation et au placement des objets d'art composant le Musée & prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des collections.

Art: 8. La Commission cherche à compléter autant que possible, la collection des œuvres des maîtres anciens & modernes nécessaires aux études des artistes.

Elle adresse à cet égard au Ministre, telles propositions qu'elle juge convenables.

Cependant elle ne peut acquiescer des œuvres d'artistes

Vixants.

Art. 9. Le Président de la Commission est chargé de la police intérieure et de la surveillance générale du service.

Art. 10. Le Président est chargé de la formation & de la tenue des inventaires et des catalogues.

Art. 11. Il est adjoint à la Commission trois membres honoraires exerçant ou ayant exercé la profession de marchand de tableaux, qui portent le titre de Commissaires-experts du Musée royal de peinture & de sculpture.

Ces Membres sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition de la Commission. Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par le Ministre.

Art. 12. Les Commissaires experts ne prennent part aux travaux de la Commission que sur une convocation expresse & avec voix consultative.

Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit & signés par eux.

Art. 13. Il est attaché à la Commission un secrétaire

nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste triple de candidats, formée par la Commission.

Le Secrétaire est placé sous les ordres immédiats de la Commission et spécialement du Président.

Art. 14. Le Secrétaire assiste aux séances mais sans voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres & des procès-verbaux des délibérations de la Commission, de la correspondance de la comptabilité & de toutes les écritures relatives à l'Administration.

La garde des archives & de la Bibliothèque lui est confiée.

Art. 15. Le Secrétaire a la surveillance journalière des galeries & il veille à la conservation de tout ce qui appartient au Musée.

Art. 16. Le nombre des employés & gens de service est fixé par le Ministre de l'Intérieur, d'après les besoins du service sur la proposition de la Commission.

Art. 17. Les employés et les gens de service sont nommés & révoqués par le Ministre

de l'Intérieur qui détermine leurs attributions.

Leur traitement est réglé par l'acte de leur nomination.

Art. 18. Une somme déterminée annuellement est affectée aux dépenses du Musée.

Cassité après que le montant de cette somme aura été porté à la connaissance de la Commission, celle-ci soumet le budget de l'établissement au Ministère de l'Intérieur.

Art. 19. Nulle dépense, nul achat, nulle restauration, nul échange ne peut être fait si ce n'est en vertu d'une autorisation du Ministère de l'Intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art. 20. Il sera dressé le plus tôt possible, un inventaire général de tous les objets appartenant au Musée.

Un double en sera déposé au Ministère de l'Intérieur.

Art. 21. Tous les objets d'art qui entreront à l'avenue au Musée seront inscrits immédiatement à l'inventaire général. Cet inventaire portera la désignation des objets reçus, la date d'entrée, le nom

du Donateur ou du Vendeur et le prix d'acquisition.

Art. 22. Au commencement de chaque semestre, la Commission adresse au Ministère de l'Intérieur, un double de l'inventaire du semestre précédent.

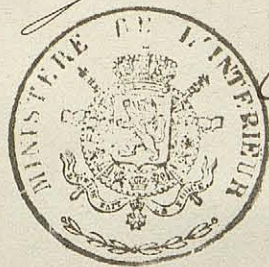
Art. 23. Il est tenu un registre particulier où sont inscrits les noms des personnes qui enrichissent le Musée de leurs dons, ainsi que la désignation de l'objet ou des objets affectés.

Art. 24. Notre Ministère de l'Intérieur est chargé de faire les règlements d'ordre du Musée Royal de Peinture & de Sculpture de Belgique. Il est aussi chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 Mars 1846.

Par le Roi: *Signé* Leopold
Le Ministre de l'Intérieur
Signé C. de C. de C.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,



Le Secrétaire général

Royaume
DE BELGIQUE.



3^e Division, N^o 138.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Art. 22 de l'Arrêté
royal du 31 Mars 1846, ainsi
conçu :

„ Notre Ministre de
„ l'Intérieur est chargé de faire
„ les règlements d'ordre du
„ Musée royal de peinture
„ et de sculpture de Belgique.

Vu l'Arrêté royal
du 26 Novembre 1846;
Arrête le Règlement
d'ordre suivant :

De la Commission administrative

Art. 1^{er}. La Commission
Administrative se réunit en
séances ordinaires tous les
mois au jour & à l'heure
qu'elle déterminera.

Elle se réunit en séance
extraordinaire chaque fois
que les circonstances l'exigent
sur la convocation du
Président ou du Ministre.

Art. 2. Les résolutions
de la Commission sont
prises à la majorité absolue
des voix; elles sont signées
par le Président & countersignées

par le Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 3. La Commission ne peut délibérer si quatre membres au moins ne sont présents.

En cas d'absence du Président & du Vice Président, ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé & par le plus jeune des membres présents.

Art. 4. Si la Commission ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, ses Membres sont convoqués à domicile pour la séance suivante par bulletin portant indication de l'ordre du jour. Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation pourvu que deux membres au moins soient présents.

Art. 5. Le Président dirige les délibérations de la Commission & veille à l'exécution des réglemens. Il notifie les arrêtés du Gouvernement au les décisions de la Commission à ceux qu'ils concernent & en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance aidé par le Secrétaire qui contresigne toutes les pièces adressées au Gouvernement.

Art. 6. Les lettres que le Président écrit en sa qualité, soit en son nom, soit au nom de la Commission sont transcrites sur un registre de correspondance à la diligence du Secrétaire.

Art. 7. Le Secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance & le fait transcrire sur un registre après qu'il a été approuvé par la Commission. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Du Secrétaire, des employés, & des gens de service.

Art. 8. Indépendamment du Secrétaire, le personnel se compose des surveillants et du foncier.

Art. 9. L'un des surveillants est spécialement chargé de la surveillance générale de la Musique et de la Direction des travaux mentionnés à l'Art. 11.

Il reçoit les jours où les galeries sont fermées par

publié, les personnes munies
de cartes au les étranger
et il est chargé de la
conservation du registre dont
il est question à l'Art. 38.

Pendant les séances de
la Commission il remplit
les fonctions d'huissier de
salle.

Il porte le titre de
Surveillant en Chef.

Art. 10 Lorsque le Musée
est ouvert au public, les
surveillants circulent dans
les galeries & veillent avec
le plus grand soin, à ce
qu'aucun dommage ne
soit fait aux objets d'art
ou au mobilier.

Ils veillent en outre à
ce que toutes les dispositions
du présent règlement en
ce qui concerne le service
public soient rigoureusement
observées.

Art. 11. Les Surveillants
sont également chargés des
soins de propreté intérieure
de l'entretien du mobilier
& de tous les autres travaux
qui concernent le Musée &
qui sont indiqués par la
Commission.

Art. 12. Pendant le
service public, les Surveillants

sont vêtus de noir. Ils ont
pour marque distinctive,
une médaille d'argent sus-
pendue en sautoir à une
chaîne de même métal
& portant les armoiries du
Royaume avec ces mots
dans l'exergue: Musée
royal de peinture & de sculpture.

Art. 13. Le Concierge est
chargé de la surveillance
des locaux du Musée. Tous
les jours les clés lui en
sont remises par le Sur-
veillant en chef.

Dans la saison d'hiver
il veille spécialement à l'ex-
tinction des feux.

Il est chargé de l'con-
fection des salles et des
Commissionnaires à faire au dehors.

Il aide aussi à la
surveillance des galeries pen-
dant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter
de l'établissement sans
l'autorisation de la Commission.

Art. 14. Le Secrétaire est
tenu de se trouver au Musée
tous les jours, les dimanches
& les jours de fête exceptés,
de dix heures à deux heures.

Art. 15. Les Surveillants
doivent se trouver au
Musée, tous les jours à

L'exception des jours de fête
où les galeries ne sont pas
ouvertes au public. Mais les
jours depuis neuf heures du
matin jusqu'à quatre heures
de relevée.

Art. 16. Tout employé au sur-
veillant ne peut s'absenter
sans l'autorisation du
Président de la Commission.

Si l'absence doit durer
plus de quinze jours, l'auto-
risation est accordée par le
Ministre de l'Intérieur sur
l'avis de la Commission.

Art. 17. Si le Secrétaire ou un
surveillant sont retenus chez
eux par quelque empêchement
légitime, ils doivent sans
délai, prévenir respectivement
le Président de la Commission
ou le Secrétaire.

Art. 18. Les employés et
les surveillants peuvent être
suspendus de leurs fonctions,
à savoir, par le Président
de la Commission pour le
terme de huit jours & par
la Commission elle-même
pour le terme d'un mois.

Art. 19. Toute suspension
ainsi que les faits qui l'ont
provoquée est immédiatement
portée à la connaissance
du Ministre de l'Intérieur,
elle entraîne pendant la

sa durée, une réduction de
moitié au moins sur les
appointements de celui qu'elle
atteint.

Des Dépenses, du Budget
& des Comptes. Des Echanges.

Art. 20. Chaque année lorsque
la disposition qui détermine
la somme affectée aux dépenses
du Musée a été communiquée
à la Commission, celle-ci
soumet le budget de l'état
relativement à l'approbation
du Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. Le Budget est
divisé en trois chapitres, savoir:
I Traitements & personnel.
II Frais d'administration &
Matériel.

III Achats.

Art. 22. Les sommes allouées
au Chapitre III s'accroissent
de toutes les économies qu'il
est possible de réaliser sur
celles portées au Chapitre II.

Art. 23. Tout objet d'art
offert en vente au Musée
est soumis à un examen
dont les résultats sont consi-
gnés au procès-verbal.

Chaque membre a le
droit de faire mentionner
expressément son avis.

Art. 24. L'authenticité de
tout objet d'art présenté

en vente doit être garantie
par écrit par le possesseur
qui est tenu d'en faire
connaître l'origine.

Art. 25. Les règles qui pré-
sèdent ne sont pas appli-
cables aux acquisitions à
faire à des ventes publiques
d'objets d'art. La Commis-
sion peut déléguer pour
inspecter ces objets un ou
plusieurs de ses Membres
auxquels un des Commissaires
experts est toujours adjoint.

Ces membres font
rapport du résultat de
leur inspection à la Commis-
sion délibère ensuite sur ce
rapport.

Art. 26. Toute proposition
d'achat ou de restauration
faite au Ministre est accom-
pagnée d'un extrait du
procès-verbal ^{de la délibération} y relatée.

Art. 27. Dans le cas
d'urgence et lorsque il y a
impossibilité de demander
l'autorisation préalable,
la Commission conclut direc-
tement l'achat. Il en
est rendu compte immé-
diatement au Ministre.

Art. 28. Il peut être
mis à la disposition de
la Commission, une somme
à valoir sur le budget du

du Musée pour faire face aux
dépenses journalières & urgentes.

La Commission soumet
au Ministre de l'Intérieur
avec toutes les pièces à l'appui
le compte de l'emploi de cette
somme.

Art. 29. A la fin de
chaque trimestre le Secrétaire
met sous les yeux de la
Commission un état de la
Comptabilité du Musée depuis
le commencement de l'exercice.

Art. 30. Les objets d'art
que la Commission juge
entièrement indignes de
figurer dans les galeries
sont réunis dans un local
particulier.

Ces objets pourront être
échangés contre d'autres plus
utiles à l'Établissement.

Art. 31. Il est tenu un
registre particulier des échanges.
Le registre porte la désignation
des objets cédés & de ceux
acquis, la date de l'échange
et le nom de la personne
ou de l'établissement avec
lequel il a été conclu.

Des extraits en sont
adressés tous les ans au
Ministre de l'Intérieur.

Du Service intérieur.

Art. 32. Les collections du

Musée se divisent en deux sections principales, l'une consacrée aux Arts du Dessin l'autre consacrée à la Statuaire.

La première section comprend deux Divisions à savoir:

La 1^{re} Division qui comprend elle-même deux subdivisions

1^{re} Depuis l'origine de l'Art, jusqu'à l'époque de Rubens.

2^{re} Depuis Rubens jusqu'au dix-neuvième siècle.

La deuxième Division qui comprend aussi deux subdivisions:

1^{re} Les objets d'Art de maîtres modernes décédés depuis le dix-neuvième siècle.

2^{re} Les objets d'Art de maîtres vivants.

La 2^e section se compose de 3 Divisions à savoir:

La 1^{re} Division qui comprend les productions des sculpteurs décédés de haute école d'époque.

La 2^{me} Division qui comprend les œuvres des statuaires vivants.

La 3^{me} Division qui comprend la Collection des plâtres d'après les originaux existant dans d'autres Collections.

Il est autant que possible assigné des salles

spéciales à chaque Division & subdivision.

Art. 33. Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'Art. 20 des Statuts organiques, il est tenu un catalogue méthodique d'après les Divisions & subdivisions établies par l'Art. précédent.

Ce catalogue pourra être imprimé & vendu au profit de l'Établissement.

Les fonds provenant de la vente resteront à la disposition de la Commission qui à la fin de chaque année, rendront compte de leur emploi.

Art. 34. Aucun objet d'Art appartenant au Musée ne peut être transporté hors de l'établissement, sans l'autorisation du Ministre.

Cependant cette disposition n'est pas applicable aux objets dont la restauration ne peut s'exécuter au Musée.

Dans ce cas ils sont remis par le Secrétaire sur l'autorisation spéciale de la Commission & contre un reçu contenant indication suffisante de l'objet.

Art. 35. Il est tenu un catalogue de la Bibliothèque

Bibliothèque particulière du Musée.

Tous les ans partent sur le titre le cachet du Musée.

Ce cachet est répété sur la couverture des livraisons.

Les livres reliés partent en outre sur le dos de cette inscription: Musée royal de peinture & de sculpture.

Le prêt au dehors de ces livres est formellement interdit.

Art. 36. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'Établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est remis au Ministre de l'Intérieur une copie de cet inventaire ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

Du service public.

Art. 37. Le Musée est ouvert au public, le dimanche, le lundi & le jeudi, ainsi que les jours de fête légale, déterminés par le Gouvernement de dix heures du matin à trois heures de relevée.

Néanmoins la Commission peut autoriser la

closure de tout ou partie du Musée, toutes les fois qu'elle juge convenable.

Art. 38. Les autres jours, personne n'est admise dans les galeries du Musée sans être munie d'une carte d'entrée signée par un membre de la Commission.

Les étrangers sont admis sur l'exhibition de leur passeport, après avoir écrit sur un registre spécial leur nom & leur adresse en ville.

Les heures d'admission sont les mêmes qu'aux jours publics.

Art. 39. Les Visiteurs pour leurs de cannes, de parapluies, de paquets &c., sont tenus de les déposer à l'entrée de l'Établissement.

Ils paieront, de ce chef, une rétribution de cinq centimes.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes & serais sans être assujettis à la rétribution.

Art. 40. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

Art. 41. Les artistes sont

admis à faire des études au Musée, tous les jours, à l'exception des Dimanches & jours de fête de neuf heures du matin à quatre heures de relevée.

Ils s'adressent à cet effet par écrit à la Commission administrative qui leur remet des cartes d'étude pourvu qu'ils aient justifié de leur moralité & de leur bonne conduite, par un certificat signé soit par le professeur, soit par l'Administration communale de leur domicile ou résidence.

Art. 42. Des cartes d'étude sont également délivrées aux artistes étrangers sur la présentation de leur passe-port & d'un certificat signé par deux habitants respectables de la capitale.

Art. 43. Aucun artiste n'est admis à travailler au Musée, s'il ne montre des dispositions suffisantes pour y faire des études avec fruit.

Art. 44. Le Secrétaire tient la liste des artistes porteurs de cartes d'étude.

Cette liste contient l'indication des noms & prénoms du lieu de naissance, du domicile & du temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 45. L'artiste porteur

d'une carte d'étude doit se munir d'un chevalet & d'un tabouret.

Art. 46. L'artiste demeure responsable des accidents qui surviendraient par son fait aux ouvrages d'après lesquels il travaille ainsi que de toute détérioration qu'il occasionnera dans les galeries.

Art. 47. Sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 48. La Commission peut interdire l'exécution d'une copie dans les mêmes dimensions que l'ouvrage original.

Art. 49. Les artistes ne peuvent quitter la place qu'ils occupent et s'abstenir pour quelque motif que ce soit de toucher aux objets d'art.

Art. 50. Tout objet d'art ne peut être copié simultanément par plus de deux artistes.

Art. 51. L'artiste qui sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 52. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux & la rampe.

Art. 53. Le samedi de

chaque semaine, les objets dont les artistes se servent pour leurs études sont déposés par eux aux endroits qui leur sont désignés.

Art. 34. Le Surveillant spécialement chargé de la surveillance journalière des galeries, veille à ce que le bon ordre, le silence & la décence soient constamment observés dans les salles. Il doit être obéi et respecté dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 35. Les Artistes qui ne se conformeraient point aux dispositions du présent règlement seraient immédiatement exclus du Musée.

Art. 36. Tous les objets offerts au Musée portent autant que possible, le nom du donateur. En outre les noms des principaux donateurs qui ont enrichi le Musée sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Art. 37. L'entrée du Musée est interdite aux commissionnaires de place, aux personnes d'une moralité suspecte, ainsi qu'à celles qui sont signalées pour y avoir persévééré du désordre.

Art. 38. Il est expressément défendu à tout employé

ou Surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude, attire au Musée.

L'infraction au présent règlement sera punie de la suspension, et en cas de récidive de la révocation.

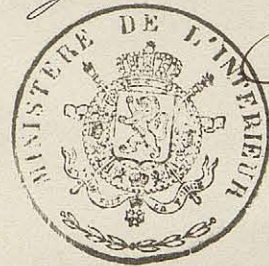
Art. 39. Les Articles 37 à 39 du présent règlement seront affichés dans les galeries du Musée.

Art. 40. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont & demeurent abrogées.

Bruxelles le 31 Mars 1846

Signé Sylvain Van der Weyer

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,



Le Secrétaire délégué

3 Division
N^o 1358



12
Leopold,
Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Sur l'article 3 Des notes arrêtées
Des ce jour, portant organisation Du
Musée royal Des peintures et Des
sculptures,

Sur le rapport Des Notres
Ministres Des l'Intérieur,

Nous avons arrêtés et arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission
Administrative Du Musée royal
Des peintures et Des sculpture
est composée comme suit:

Président: M. Navez, peintre D'histoire,
Directeur Des l'Académie
royale Des beaux-arts De Bruxelles,

Membres M. M. le comte Des Beaufort,
Directeur Des beaux-arts,
Doucet, échevins Des la
ville Des Bruxelles,
P. Van Bieles, peintre D'histoire,
tous membres Des l'ancienne
commission Administrative
Du Musée.

Mr. M. L. Comte L. Des Robiano,
Simonis, statuaires;
Luyss, architectes;
Art. 2. Par dérogation à
l'article 3 précité, M. le baron
Charles, ancien conservateur du
Musée, est nommé Président
d'honneur des commissions
administratives.

Art. 3. Votre Ministre
Des l'Intérieur est chargé de
l'exécution Du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 31 mars 1846.
Signé/ Leopold.

Par le Roi.
Les Ministres Des Intérieurs,
Signé Sylvain Van De Keyser.

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
 J. P. L. J. P. L.



N^o 14644 de Dép^t 1^{re} Série.

Bruxelles, le 28 avril 1846.



N^o 67

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

5^e DIRECTION.

N^o 1355.

N. B. On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre de la Direction, ainsi que le N^o d'enregistrement.

28 ANNEXE. 10

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition, certifiée conforme, des arrêtés relatifs à l'organisation du Musée Royal de peinture et de sculpture, y joins vingt cinq exemplaires de ces mêmes arrêtés réunis en brochure.

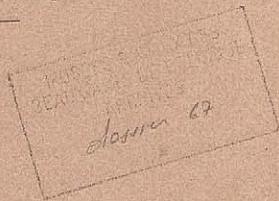
Le Ministre de l'Intérieur,
A. de Mann

A Monsieur Navet,
Président de la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture de Belgique.

Ministère de l'Intérieur.

ORGANISATION
DU
MUSÉE ROYAL DE PEINTURE
ET
DE SCULPTURE DE BELGIQUE.

Statuts organiques.



BRUXELLES

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE

DELTOMBE, IMPRIMEUR.

—
1846

Ministère de l'Intérieur

ORGANISATION

MUSÉE ROYAL DE PRINTURE

DE SOULPIÈRE DE LA GROSSE

Statuts organiques

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE MONTIGNY

DE LA RUE DE LA VIOLETTE

1810

STATUTS ORGANIQUES.

Ministère de l'Intérieur.

ORGANISATION
DU
MUSÉE ROYAL DE PEINTURE
ET
DE SCULPTURE DE BELGIQUE.

Statuts organiques

BRUXELLES.
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE.
DELTOUR, IMPRIMEUR.

1846

Ministère de l'Intérieur.

ORGANISATION DU MUSÉE ROYAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DE BELGIQUE.

Statuts organiques.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Notre Ministre de l'intérieur Nous ayant exposé que le Musée des tableaux et des œuvres de sculpture de la ville de Bruxelles, dont l'Etat est devenu propriétaire par suite de la convention du 31 décembre 1842, a conservé provisoirement son ancienne administration, et qu'il importe de donner à ce Musée une organisation définitive ;

Revu Notre arrêté du 26 novembre 1845 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de *Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique*, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Art. 2. L'administration de ce dépôt est confiée à une commission qui porte le titre de : *Commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique*.

Les membres de cette commission portent le titre de *Conservateurs*.

Art. 5. La commission administrative est composée d'un président et de six membres nommés par Nous.

Elle choisit dans son sein un vice-président, qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. La commission veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; elle fait, à la fin de chaque année, un rapport au Ministre de l'intérieur sur la situation de l'établissement et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 5. Tout membre de la commission qui, sans motifs légitimes, se serait abstenu, pendant trois mois consécutifs, d'assister aux séances, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis par la commission au Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Il est alloué aux membres de la commission, pour chaque séance à laquelle ils assisteront, un jeton de présence de la valeur de six francs.

Le président reçoit deux jetons par séance.

Art. 7. La commission veille à la conservation et au placement des objets d'art composant le Musée et prend, à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des collections.

Art. 8. La commission cherche à compléter, autant que possible, la collection des œuvres des maîtres anciens et modernes, nécessaires aux études des artistes. Elle adresse, à cet égard, au Ministre telles propositions qu'elle juge convenables.

Toutefois, elle ne peut acquérir des œuvres d'artistes vivants.

Art. 9. Le président de la commission est chargé de la police intérieure et de la surveillance générale du service.

Art. 10. Le président est chargé de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues.

Art. 11. Il est adjoint à la commission trois membres honoraires exerçant ou ayant exercé la profession de marchands de tableaux, qui portent le titre de : *Commissaires-experts du Musée royal de peinture et de sculpture*.

Ces membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission. Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par le Ministre.

Art. 12. Les commissaires-experts ne prennent part aux délibérations de la commission, que sur une convocation expresse et avec

voix consultative. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

Art. 13. Il est attaché à la commission un secrétaire, nommé par le Ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats formée par la commission.

Le secrétaire est placé sous les ordres immédiats de la commission et spécialement du président.

Art. 14. Le secrétaire assiste aux séances, mais sans voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres et des procès-verbaux des délibérations de la commission, de la correspondance, de la comptabilité et de toutes les écritures relatives à l'administration.

La garde des archives et de la bibliothèque lui est confiée.

Art. 15. Le secrétaire a la surveillance journalière des galeries, et il veille à la conservation de tout ce qui appartient au Musée.

Art. 16. Le nombre des employés et gens de service est fixé par le Ministre de l'intérieur, d'après les besoins du service, sur la proposition de la commission.

Art. 17. Les employés et les gens de service sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur, qui détermine leurs attributions.

Leur traitement est réglé par l'acte de leur nomination.

Art. 18. Une somme, déterminée annuellement, est affectée aux dépenses du Musée.

Aussitôt après que le montant de cette somme aura été porté à la connaissance de la commission, celle-ci soumet le budget de l'établissement au Ministre de l'intérieur.

Art. 19. Nulle dépense, nul achat, nulle restauration, nul échange ne peut être fait, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Ministre de l'intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art. 20. Il sera dressé, le plus tôt possible, un inventaire général de tous les objets appartenant actuellement au Musée.

Un double en sera déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 21. Tous les objets d'art qui entreront à l'avenir au Musée seront inscrits immédiatement dans l'inventaire général. Cet inventaire portera la désignation des objets reçus, la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'acquisition.

Art. 22. Au commencement de chaque semestre, la commission adresse, au Ministre de l'intérieur, un double de l'inventaire du semestre précédent.

Art. 23. Il est tenu un registre particulier où seront inscrits les

noms des personnes qui enrichiront le Musée de leurs dons, ainsi que la désignation de l'objet ou des objets offerts.

Art. 24. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire les règlements d'ordre du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique.

Il est aussi chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Nomination des membres de la commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de Notre arrêté de ce jour, portant organisation du Musée royal de peinture et de sculpture;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture est composée comme suit :

Président : M. Navez, peintre d'histoire, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles.

Membres : M. le comte de Beaufort (A.), directeur des beaux-arts;

M. Doucet, échevin de la ville de Bruxelles;

M. Van Brée (Ph.), peintre d'histoire.

Tous membres de l'ancienne commission administrative du Musée.

M. le comte de Robiano (L.);

Simonis, statuaire;

Suys, architecte.

Art. 2. Par dérogation à l'article 3 précité, M. le baron Charlé, ancien conservateur du Musée, est nommé Président d'honneur de la commission administrative.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Règlement d'ordre.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 24 de l'arrêté royal du 31 mars courant, ainsi conçu :
 « Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire les règlements d'ordre du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique. »
 Revu l'arrêté royal du 26 novembre 1845;
 Arrête le règlement d'ordre suivant :

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Art. 1^{er}. La commission administrative se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle déterminera.

Elle se réunit en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur la convocation du président ou du Ministre.

Art. 2. Les résolutions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix ; elles sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. La commission ne peut délibérer, si quatre membres au moins ne sont présents.

En cas d'absence du président et du vice-président, ainsi que du secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des membres présents.

Art. 4. Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, ses membres sont convoqués à domicile, pour la séance suivante, par bulletins portant indication de l'ordre du jour. Il peut être statué, dans cette nouvelle séance, sur les objets inscrits au bulletin de convocation, pourvu que deux membres au moins soient présents.

Art. 5. Le président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution des règlements. Il notifie les arrêtés du gouvernement ou les décisions de la commission à ceux qu'ils concernent et en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance, aidé par le secrétaire, qui contre-signe toutes les pièces adressées au gouvernement.

Art. 6. Les lettres que le président écrit en sa qualité, soit en son nom, soit au nom de la commission, sont transcrites sur un registre de correspondance, à la diligence du secrétaire.

Art. 7. Le secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance, et le fait transcrire sur un registre, après qu'il a été approuvé par la commission. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

DU SECRÉTAIRE, DES EMPLOYÉS ET DES GENS DE SERVICE.

Art. 8. Indépendamment du secrétaire, le personnel se compose des surveillants et du concierge.

Art. 9. L'un des surveillants est spécialement chargé de la surveillance générale du Musée et de la direction des travaux mentionnés à l'art. 11.

Il reçoit, les jours où les galeries sont fermées au public, les personnes munies de cartes ou les étrangers, et il est chargé de la conservation du registre dont il est question à l'art. 38.

Pendant les séances de la commission, il remplit les fonctions d'huissier de salle.

Il porte le titre de surveillant en chef.

Art. 10. Lorsque le Musée est ouvert au public, les surveillants circulent dans les galeries et veillent avec le plus grand soin à ce qu'aucun dommage ne soit fait aux objets d'art ou au mobilier.

Ils veillent en outre à ce que toutes les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Art. 11. Les surveillants sont également chargés des soins de propreté intérieure, de l'entretien du mobilier et de tous les autres travaux qui concernent le Musée, et qui sont indiqués par la commission.

Art. 12. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont pour marque distinctive une médaille d'argent, suspendue en sautoir à une chaîne de même métal, et portant les armes du royaume avec ces mots : *Musée royal de peinture et de sculpture.*

Art. 13. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux du Musée. Tous les jours les clefs lui en sont remises par le surveillant en chef.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux.

Il est chargé de l'entretien des salles et des commissions à faire au dehors.

Il aide aussi à la surveillance des galeries pendant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation de la commission.

Art. 14. Le secrétaire est tenu de se trouver au Musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de dix heures à deux heures.

Art. 15. Les surveillants doivent se trouver au Musée tous les jours, à l'exception des jours de fête où les galeries ne sont pas ouvertes au public, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée.

Art. 16. Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du président de la commission.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, l'autorisation est accordée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission.

Art. 17. Si le secrétaire ou un surveillant sont retenus chez eux par quelque empêchement légitime, ils doivent sans délai prévenir respectivement le président de la commission ou le secrétaire.

Art. 18. Les employés et les surveillants peuvent être suspendus de leurs fonctions, à savoir : par le président de la commission, pour le terme de huit jours et par la commission elle-même, pour le terme d'un mois.

Art. 19. Toute suspension, ainsi que les faits qui l'ont provoquée, sont immédiatement portés à la connaissance du Ministre de l'intérieur. Elle entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins sur les appointements de celui qu'elle atteint.

DES DÉPENSES, DU BUDGET ET DES COMPTES. — DES ÉCHANGES.

Art. 20. Chaque année, lorsque la disposition qui détermine la somme affectée aux dépenses du Musée, a été communiquée à la commission, celle-ci soumet le budget de l'établissement à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 21. Le budget est divisé en trois chapitres, savoir :

I. Traitements personnels.

II. Frais d'administration et matériel.

III. Achats.

Art. 22. Les sommes allouées au chapitre III s'accroissent de toutes les économies qu'il est possible de réaliser sur celles portées au chapitre II.

Art. 23. Tout objet d'art offert en vente au Musée, est soumis à un examen, dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque membre a le droit de faire mentionner expressément son avis.

Art. 24. L'authenticité de tout objet d'art présenté en vente doit être garantie par écrit, par le possesseur, qui est tenu d'en faire connaître l'origine.

Art. 25. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux acquisitions à faire à des ventes publiques d'objets d'art. La commission peut déléguer, pour inspecter ces objets, un ou plusieurs de ses membres, auxquels un des commissaires experts est toujours adjoint. Ces membres font rapport du résultat de leur inspection et la commission délibère ensuite sur ce rapport.

DU SERVICE INTÉRIEUR.

Art. 32. Les collections du Musée se divisent en deux sections principales, l'une consacrée aux arts du dessin, l'autre consacrée à la statuaire.

Art. 26. Toute proposition d'achat ou de restauration faite au Ministre, est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération y relative.

Art. 27. Dans les cas d'urgence, et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation préalable, la commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art. 28. Il peut être mis à la disposition de la commission une somme à valoir sur le budget du Musée, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

La commission soumet au Ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art. 29. À la fin de chaque trimestre, le secrétaire met sous les yeux de la commission un état de la comptabilité du Musée depuis le commencement de l'exercice.

Art. 30. Les objets d'art que la commission juge entièrement indignes de figurer dans les galeries, sont réunis dans un local particulier.

Ces objets pourront être échangés contre d'autres plus utiles à l'établissement.

Art. 31. Il est tenu un registre particulier des échanges; ce registre porte la désignation des objets cédés et de ceux acquis, la date de l'échange et le nom de la personne ou de l'établissement avec lequel il a été conclu.

Des extraits en sont adressés, tous les ans, au Ministre de l'intérieur.

La première section comprend deux divisions, à savoir :

La première division, qui comprend elle-même deux subdivisions :

1° Depuis l'origine de l'art jusqu'à l'époque de Rubens;

2° Depuis Rubens jusqu'au XIX^e siècle.

La deuxième division, qui comprend aussi deux subdivisions :

1° Les objets d'art de maîtres modernes décédés depuis le commencement du XIX^e siècle;

2° Les objets d'art de maîtres vivants.

La deuxième section se compose de trois divisions, savoir :

La première division, qui comprend les productions des sculpteurs décédés de toutes les époques;

La deuxième division, qui comprend les œuvres des statuaires vivants;

La 3^e division, qui comprend la collection des plâtres d'après les originaux existants dans d'autres collections.

Il est, autant que possible, assigné des salles spéciales à chaque division et subdivision.

Art. 33. Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'article 20 des statuts organiques, il est tenu un catalogue méthodique d'après les divisions et subdivisions établies par l'article précédent.

Ce catalogue pourra être imprimé et vendu au profit de l'établissement. Les fonds provenant de la vente resteront à la disposition de la commission, qui, à la fin de chaque exercice, rendra compte de leur emploi.

Art. 54. Aucun objet d'art appartenant au Musée; ne peut être transporté hors de l'établissement, sans l'autorisation du Ministre. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux objets dont la restauration ne peut s'exécuter au Musée. Dans ce cas, ils sont remis par le secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la commission, et contre un reçu contenant indication suffisante de l'objet.

Art. 55. Il est tenu un catalogue de la bibliothèque particulière du Musée.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du Musée; ce cachet est répété sur la couverture des livraisons. Les livres reliés portent en outre sur le dos cette inscription : *Musée royal de peinture et de sculpture*.

Le prêt au dehors de ces livres est formellement interdit.

Art. 56. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est remis au Ministre de l'intérieur une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

DU SERVICE PUBLIC.

Art. 57. Le Musée est ouvert au public le dimanche, le lundi et le jeudi, ainsi que les jours de fête légale déterminés par le gouvernement, de 10 heures du matin à trois heures de relevée.

Néanmoins, la commission peut ordonner la clôture de tout ou partie du Musée, toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Art. 58. Les autres jours, personne n'est admis dans les galeries du Musée, sans être muni d'une carte d'entrée, signée par un membre de la commission.

Les étrangers sont admis sur l'exhibition de leurs passe-ports, après avoir inscrit sur un registre spécial leur nom et leur adresse en ville.

Les heures d'admission sont les mêmes qu'aux jours de l'admission publique.

Art. 59. Les visiteurs porteurs de cannes, de parapluies, de paquets, etc., sont tenus de les déposer à l'entrée de l'établissement. Ils payeront de ce chef une rétribution de cinq centimes.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes, sans être assujettis à la rétribution.

Art. 40. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries

Art. 41. Les artistes sont admis à faire des études au Musée tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête, de neuf heures du matin à quatre heures de relevée.

Ils s'adressent, à cet effet, par écrit, à la commission administrative qui leur remet des cartes d'étude, pourvu qu'ils aient justifié de leur moralité et de leur bonne conduite, par un certificat signé soit par le professeur, soit par l'administration communale de leur domicile ou résidence.

Art. 42. Des cartes d'étude sont également délivrées aux artistes étrangers, sur la présentation de leur passe-port et d'un certificat signé par deux habitants respectables de la capitale.

Art. 43. Aucun artiste n'est admis à travailler au Musée, s'il ne montre des dispositions suffisantes pour y faire des études avec fruit.

Art. 44. Le secrétaire tient la liste des artistes porteurs de cartes d'étude.

Cette liste contient l'indication des nom et prénoms, du lieu de naissance, du domicile et du temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 45. L'artiste porteur d'une carte d'étude, doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Art. 46. L'artiste demeure responsable des accidents qui surviendraient par son fait aux ouvrages d'après lesquels il travaille, ainsi que de toute détérioration qu'il occasionnera dans les galeries.

Art. 47. Sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 48. La commission peut interdire l'exécution d'une copie dans les mêmes dimensions que l'ouvrage original.

Art. 49. Les artistes ne peuvent quitter la place qu'ils occupent et s'abstiennent, pour quelque motif que ce soit, de toucher aux objets d'art.

Art. 51. Tout objet d'art ne peut être copié simultanément par plus de deux artistes.

Art. 51. L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 52. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservée entre les tableaux et la rampe.

Art. 53. Le samedi de chaque semaine les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés par eux aux endroits qui leur sont désignés.

Art. 54. Le surveillant spécialement chargé de la surveillance journalière des galeries, veille à ce que le bon ordre, le silence et la décence soient constamment observés dans les salles. Il doit être respecté dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 55. Les artistes qui ne se conformeraient point aux dispositions du présent règlement, seront immédiatement exclus du Musée.

Art. 56. Tous les objets offerts au Musée, portent, autant que possible, le nom du donateur. En outre, les noms des principaux donateurs qui ont enrichi le Musée, sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Art. 57. L'entrée du Musée est interdite aux commissionnaires de place, aux personnes suspectes, ainsi qu'à celles qui sont signalées pour avoir provoqué du désordre.

Art. 58. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant, de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire au Musée.

L'infraction au présent article sera punie de la suspension, et, en cas de récidive, de la révocation.

Art. 59. Les articles 57 à 59 du présent règlement seront affichés dans les galeries du Musée.

Art. 60. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 31 mars 1846.

SILVAIN VAN DE WEYER.

ROYAUME
DE
BELGIQUE.

Musée Royal
DE
TABLEAUX.

N^o 67

Annexe 1



Bruxelles, le 24 Mai 1846

M^{re} le Min. Int. Intérieur

Nous avons l'honneur
de vous informer qu'en
conformité de l'art 3 des
Statuts organisés du Musée
royal de Peinture et de Sculpture
l'assemblée, dans sa séance du
18 de ce mois, a nommé M^r
Dauvergne, Vice-Président de la
Commission administrative.

+

Apr. M^{re} le Min. Int. Int.
De v^{re} haute considération

Le Président

Le Secrétaire
J. D. N.

J. D. N.

X. Il a également été décidé que les
séances ordinaires de la Commission
auront lieu le 1^{er} jeudi de chaque
mois, à deux heures de relevée.

Bruxelles, le 30 Mai 1846.

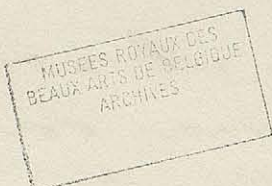
N° 17920 de Dép. 17^{me} Série.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

3^e DIRECTION.

N° 4355.

N. B. On est prié de rappeler, dans la
réponse, le chiffre de la Direction,
ainsi que le N° d'enregistrement.

Messieurs, N° 67
3

ANNEXE.

J'ai l'honneur de vous
informar que j'ai pris notifica-
tion du contenu de votre lettre
du 28 de ce mois, N° 67, par
laquelle vous m'annoncez qu'en
conformité de l'article 3 des
statuts organiques du Musée
Royal de peinture & de
sculpture, la Commission
Administrative a, dans sa
séance du 18 Mai de cette
année, nommé M^r l'échevin
Doucet pour son Vice-Président,
& qu'il a également été
décidé

A Messieurs les Président &
Membres du Conseil d'Administration,
du Musée Royal de peinture &
de sculpture de Bruxelles

décidé que les séances
ordinaires de la Commission
auront lieu le premier jeudi
de chaque mois, à 9 heures
de relevée.

Agrées, Messieurs, l'assu-
-rance de ma considération
très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. de M...

Musée royal
de
Peinture
et de
Sculpture
N^o 673.

18
Munelle, le 20 2^e Dec 1848

à M^r. Ph. Van Nieu
Membre de la Commission
Administrative du Musée
royal etc.

M^r.

MUSEE ROYAL DES
BEAUX-ARTS DE BRUXELLES
ARCHIVES

C'est avec peine que, ~~vous~~
~~vous~~ depuis quelques années,
nous remarquons que vous
n'avez plus assisté à nos
réunions. L'importance
des résolutions que nous som-
mes appelés à prendre sur
des questions souvent fort
délicates nous fait vivement
regretter, Monsieur, vos lumières
et votre expérience; d'autant
plus que vous êtes l'un des
deux seuls fondateurs d'histoire
que compte notre Commission.
Votre absence rend nos séances
incomplètes et assume ainsi
sur nous une responsabilité
que nous ne pourrions
accepter; aussi espérons-nous
Monsieur, que vous voudrez
bien dissiper les bruits qui
nous sont parvenus sur
votre projet de quitter

Definitivement la Belgique et
que bientôt nous aurons le
plaisir de vous voir de
nouveau prendre part à
nos travaux.

En attendant, je vous prie
M. d'agréer l'assurance
de mes sentiments les plus
distingués

Le Président.

J. Perle

19
Hambourg le
27 Deseembre 1848



Mon Cher Monsieur Waley

J'ai reçu votre lettre avec grand plaisir
et bien de la reconnaissance, pour les
choses flatteuses, que vous avez la bonté
de dire. Mon séjour a été prolongé
à Hambourg, par la maladie que ma
femme a faite ici j'ai eu la perdre
heureusement elle est rétablie - mais elle est
très faiblesse - Je compte bien l'att
vous voir et vous remercier de vive voix de
tant d'intérêt que vous me portez

Je vous salue d'amitié

J. J. Waley

Mes Compliments S. V. P. à Monsieur le Comte de Beaufort



Monsieur
Maurice Navez
Directeur de l'Académie
royale
de Bruxelles



Bruxelles, le 21^e 9^{bre} 1849.N^o 32500
de Dép^{te} 20^{me} Série.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

5^e DIVISION26^o 1355.

N. B. On est prié de rappeler dans la réponse : le chiffre de la Division, ainsi que le N^o d'enregistrement.

ANNEXE.

Messieurs, 5

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de mon arrêté de ce jour, qui modifie votre règlement d'ordre & porte que vos réunions ordinaires auront lieu tous les trois mois, en laissant à M^r le Président la latitude de vous convoquer extraordinairement, lorsque les circonstances l'exigeront.

Cette modification ayant été adoptée pour les autres Musées Royaux, j'ai eu devoir l'appliquer aussi à l'établissement dont l'administration

À la Commission administrative du Musée royal de peinture & de sculpture.

Président M^r

est confiée à vos soins.

Agitez, Messieurs, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Oudon

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour l'article ^{re} du Règlement
d'ordre du Musée Royal de peinture
et de sculpture de Belgique, en date
du 31 Mars 1846, portant que la
Commission administrative se réunit
en séance ordinaire tous les mois,
et en séance extraordinaire, chaque
fois que les circonstances l'exigent,

Arrête :

Article unique. La disposition
précitée est remplacée par celle qui
suit :

„Art. 1^{er}. La Commission administrative
„ se réunira, en séance ordinaire, tous
„ les trois mois, au jour et à l'heure
„ qu'elle déterminera.
„ Elle se réunira en séance extraordie-
„ naire, chaque fois que les circonstances
„ l'exigent, sur la convocation du
„ président ou du Ministre.

Bruxelles, le 22 Novembre 1849.

Cuvelier



2

Brunelles, le 24 Janvier 1852

à Mr. Ph. Van Briel
Perite d'Histoire.

N^o 67.

M

Monsieur & Cher Collègue.

La Commission Ad^{re} de l'Académie
royale me charge de vous
dire qu'elle remarque avec
un vif regret que depuis
le 2 Avril d^r, elle n'a plus
eu le plaisir de vous voir
à ses réunions. Ainsi
que j'ai déjà eu l'occasion
de vous le faire observer
la Commission se renferme
dans son sein que deux
perites d'Histoire &
votre absence laisse ainsi
parmi nous un vide &
qu'il serait d'autant plus
de ne point prolonger
à cause de l'importance

des résolutions que nous
sommes appelés à prendre
lorsqu'il s'agit d'acquiescer
des ouvrages pour la cause.

Nous nous plaisons
à penser, Monsieur cher
Collègue, que l'état de votre
santé & vos travaux vous
permettront de vous retrouver
bientôt parmi nous et
dans cette attente nous
vous prions d'agréer l'ex-
pression de nos sentiments
très affectueux.

Le Président.

F. L.

Rambour le 4. mars 1852

MUSEES REUNIS
BEAUX-ARTS DE BRUXELLES
1852

MUSEE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 62

Mon cher Monsieur le président

Vous avez eu bonté de me rappeler ma longue
absence de Bruxelles, hélas l'humaine propense
et Dieu dispose, j'ai été deux mois malade
cet hiver, ma dernière maladie m'avait fait
penser que j'allais me repasser pour longtemps
sans me panser, dont le pays abandon
grâce à Dieu je suis retablé, et je compte
venir dans le pays pour le printemps,
mais j'ai ma pauvre femme toujours malade
ce qui me désole beaucoup,

Mon cher Collègue en attendant mon
retour, le pays peut-être tranquille sur vous,
sa confiance ne saurait être mieux placée

Mon cher président

Je suis votre dévoué serviteur
D. C. [Signature]



Monsieur
Monsieur Navez président
de la Commission
du Musée Royal
Musée
à Bruxelles



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.
—
DIRECTION
des
BEAUX-ARTS, DES LETTRES
et
DES SCIENCES.

Bruxelles, le 10 juillet 1868.

Très urgent.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 67

96° *L*

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la
direction.

/ ANNEXE

MUSEES ROYAUX DES
BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
ARCHIVES

M. le Secrétaire,

SOMMAIRE

Les Chambres ont alloué au Budget de
1868, un crédit destiné à rémunérer un Conservateur
des musées modernes de peinture & de sculpture,
en comprenant sous cette dénomination, outre le
Musée Wieltz, les objets d'art modernes, du dépôt
général créé par l'arrêté Royal du 31 Mars 1846. En
examinant les mesures, qui'il conviendrait de prendre
pour assurer l'exécution littérale de cette décision,
je n'ai pas tardé à me convaincre qu'elle donnerait
lieu à de nombreuses difficultés. En effet, aux termes
des dispositions réglementaires actuelles, le musée mo-
dernes ne constitue, sous le rapport administratif,
qu'un ensemble avec le musée ancien, & à moins
de soumettre ces deux sections, d'un même dépôt
à des règles différentes, sinon contradictoires, on ne
pourrait y appliquer l'organisation qui semble devoir
être la conséquence de la décision prise par la
Législature. Le Musée Wieltz, de son côté, récla-
merait peut-être un mode d'administration
particulier, en raison de son origine & des obligations
qui s'y rattachent; De sorte, qu'en définitive,
chaque des trois dépôts d'objets d'art, appartenant
à l'Etat, aurait à subir un régime administratif
différent, quoiqu'en réalité, ils aient, sous les trois la-
même destination, & paraissent à tous les égards, ne
devoir former qu'un ensemble, organisé & régi d'après

A la Commission administrative du Musée
Royal de peinture & de sculpture.

des dispositions uniformes.

Je pense, Messieurs, qu'il est impossible de ne pas chercher à concilier ces inconvénients, en plaçant les Diverses Sections des musées sous le même régime, de manière à concilier l'organisation établie par l'arrêté Royal du 31 Mars 1846 avec celle qui semble devoir résulter de la décision adoptée par les Chambres, à propos du Budget de 1868.

Pour atteindre ce but, il paraîtrait, selon moi, d'étendre les attributions de votre Commission à nos trois dépôts d'objets d'art & de placer à côté d'elle un Conservateur chargé du service administratif. Ce fonctionnaire, chef du personnel, ayant le contrôle de la comptabilité, la direction de la police & de la surveillance, n'interviendrait dans la partie technique des services (achats, échanges, restaurations, placement &c.) qu'en sa qualité de membre de la Commission & au même titre que ses collègues.

Pour ce qui est de l'Administration même, la Commission conserverait, d'ailleurs son autorité, en ce sens que les propositions du Conservateur, relatives au personnel, au Budget, aux comptes &c., lui seraient soumises, & qu'aucune mesure importante ne pourrait être prise sans son intervention. Dans cette répartition des attributions, il ne pourrait, ce semble, se présenter qu'une seule difficulté: c'est celle que soulève le § II de l'art. 8 du règlement du 31 Mars 1846. On peut se demander, en effet, si cette disposition qui interdit à la Commission d'intervenir dans l'achat des œuvres des artistes vivants, doit être maintenue, ou s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser votre Collège à s'immiscer. Dans ces acq-

sitions, comme il le fait dans celle des œuvres des artistes décédés. Peut-être paraîtrait-il d'adopter un même moyen & de stipuler que la Commission ne donnera son avis, en cette matière, qu'à la demande du Ministre de l'Intérieur. Et d'ailleurs ne pourrait-elle être gênée dans son initiative par ces dispositions, pour être éclairée par les lumières d'un Collège Compétent, elle ne serait pas moins libre & en tout cas, elle s'exercerait avec des garanties nouvelles.

Mais qu'il en soit, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir examiner le projet d'organisation dont je viens de vous soumettre l'esquisse, & que vous trouvez plus complètement développé dans l'annexe de la présente lettre. L'affaire est urgente, & j'aimerais d'avoir votre avis, dans un bref délai.

Puis que je sache que les Considérations personnelles ne sauraient avoir d'influence sur votre sentiment, je me crois, pas devoir vous laisser ignorer qu'en décidant qu'un fonctionnaire spécial sera attaché aux musées modernes, la législature a eu en vue l'une des illustrations de notre littérature nationale, & qu'elle a entendu réserver cette position à M. Gustave Moitte, qui, dans les fonctions qu'il a remplies, autrefois, à l'Académie royale d'Armes, a eu l'occasion de s'intéresser aux services imposés au Conservateur d'un dépôt d'objets d'art.

Agées, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cuvillier

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N°

Musées de peinture
& de sculpture.

Statuts organiques.
(Projet).

Art. 1^{er}.

Le dépôt général & public
d'objets d'art établi à Bruxelles,
en vertu de l'arrêté royal du
31 Mars 1846, comprend 3 sections:

Le Musée ancien;
Le Musée moderne;
& le Musée Wiccart.

Art. 2.

L'Administration des Musées
est confiée à un Conservateur
& à une Commission, composée
de dix membres.

Art. 3.

Le Conservateur des Musées
est nommé par nous.

Son traitement est fixé
par l'arrêté de nomination.

Art. 4.

Le Conservateur est chargé
d'assurer l'exécution des
arrêlés, règlements & décisions
concernant les musées.

Il a la direction de la
police intérieure & la
surveillance générale du
service.

Sous la direction du Tit^r de la Com^m

et de la Surveillance générale
de l'œuvre & de l'édifice

MUSÉE ROYAL DES
BEAUX-ARTS DE BRUXELLES
ARMOIRIES

Tous les fonctionnaires
employés lui sont subordonnés.

Art. 5.

Le Conservateur prépare le
Budget, Contrôle la Comptabilité,
& surveille la tenue des ins-
criptions & des archives, ain-
si que la Bibliothèque.

Il est chargé de la corres-
pondance relative au
Service administratif.

Art. 6.

La Commission des Musées
est composée d'un Président,
d'un Vice-Président & de 8
membres, nommés par Rouleau.

Le Conservateur en fait
partie.

Art. 7.

La Commission cherche à
compléter, autant que possible,
la Collection des musées: elle
adresse à cet effet, au Ministre
de l'Intérieur telles propositions
qu'elle juge convenables.

Art. 8.

Les achats, les échanges, les
restaurations se font par
l'intermédiaire de la commis-
sion et sous l'autorisation
du Ministre de l'Intérieur.
Sans les exceptions à établir.

Art. 9.

La Commission veille à
la Conservation & au placement
des objets d'art des musées.

prend à cet effet, toutes les
mesures qu'elle juge nécessaires.
Elle est chargée de la
formation des catalogues.

Art. 10.

La Commission arrête le
Budget, sur la proposition
du Conservateur & le transmet
au Ministre de l'Intérieur.

Les Comptes & les inventaires
sont soumis à son approbation.

Art. 11.

La Commission correspond
directement avec le Ministre
de l'Intérieur, pour tous les
objets qui rentrent dans ses
attributions.

à supprimer

Elle lui adresse à la fin de
chaque année, un rapport sur
la situation des musées &
propose les améliorations
& les réformes qui lui paraissent
utiles.

Art. 12.

Il est alloué aux membres
de la Commission, pour chaque
séance à laquelle ils assistent,
un jeton de présence
de la valeur de dix francs.
(Le président reçoit deux jetons
par séance).

Art. 13.

Il est adjoint à la Commission
deux membres honoraires,
~~qui sont nommés par le Ministre de l'Intérieur~~
~~sur la proposition du Conservateur~~
portant le titre
de Commissaires experts des Musées.

Le Ministre de l'Intérieur, qui
détermine leurs attributions,
le traitement est fixé
par l'acte de nomination

Art. 18.

Dans le catalogue d'art des
Musées sont inscrits dans
un inventaire général, qui
suppose la désignation &
indique la date d'entrée,
le nom du donateur ou du
vendeur & le prix d'acquisition.

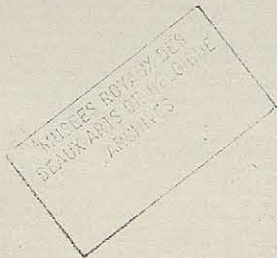
Un double en est déposé
au Ministère de l'Intérieur.

Art. 19.

Dans le courant du mois
de janvier, le Conservateur
soumet à la Commission &
celle-ci, après vérification, a-
dresse au Ministre de l'Intérieur
le double de l'inventaire de
l'année précédente

Art. 20.

Notre Ministre de
l'Intérieur est chargé d'assurer
l'exécution du présent arrêté
& de faire les règlements d'ordre
des Musées.



N. 167

Bruxelles, le 7 août 1868.

à Mr le Ministre Des Intérieurs.

Conformément à l'invitation
que vous lui avez adressée par votre
dépêche en date du 10 Juillet dernier,
Direction Des Beaux-arts, N° 7, la
Commission a examiné avec attention
le projet de modification du règlement
du Musée, sur lequel vous lui avez
fait l'honneur de la consulter.
Tout en étant d'avis qu'il n'y
ait été préférable que des considérations
personnelles étrangères aux intérêts
du service n'eussent pas fait
approuver de changements dans
l'état de choses existant, la Com-
mission n'a pas voulu contredire
vos ^{attributions} ~~propos~~ ^{proposant} la
maintien de cet état de choses.
Elle a adopté le principe de la
nouvelle organisation, en s'effor-
çant seulement de prévenir, par
l'ensemble des dispositions régle-
mentaires, les conflits qui
pourraient naître d'attributions
mal définies.

Chargée des attributions les
plus délicates, en même temps que
de la plus grande part de responsa-
bilité, la Commission ne
pourrait pas accepter la position
d'infériorité que lui faisait
l'énormité du mode d'organisation
administrative contenu dans
l'article 2. Pour éviter
toute confusion, elle voudrait
voir qu'il fut établi une
distinction entre la Direction
et la Conservation Des Musées,
exclusivement réservées aux

donné à la Commission et le
service administratif qui
forme la part de attribution
du Conservateur. Elle s'est
demandée à cette occasion, s'il
ne serait pas plus rationnel
de substituer à cette désignation
celle d'Administration qui
semble mieux adaptée au
service spécial de ce fonctionnaire.
Elle n'a pas hésité à répondre
affirmativement, d'autant plus
que les Membres de la Commission
par la nature même de leur mission,
sont réellement les Conservateurs
des Musées et elle ne voit aucun
motif pour ne pas leur
le titre dont ils sont revêtus
aux termes des
Statuts organiques actuels.

Nous avons été unanimes
à reconnaître M^r le Ministre,
que par l'adoption de l'art
H de nos ^{reglements} ~~statuts~~ l'action
de la Commission pourrait, dans de
certaines eventualités, être
entravée d'une manière fâcheuse
et qu'enfin d'éviter des conflits
d'attribution, il importe de
conférer à la Commission le
pouvoir d'intervenir dans les
mesures que le Conservateur
prendrait à l'occasion des vœux
de la Direction des Musées.
C'est pour remédier à cette
omission dans les Statuts,
que nous proposons de stipuler
que le Conservateur est chargé
sous la direction du Président
de la Commission, d'assurer
l'exécution des arrêtés, règlements,

et Décisions de. Nous appai-
-serons, nous n'en doutons pas,
M^r le Ministre, cette réserve
justifiée d'ailleurs par un
passage de notre lettre, dans
lequel nous nous sommes
l'assurés que la Commission
exercerait son autorité et
qu'aucune mesure importante
ne saurait être prise sans
la Commission sans l'inter-
-vention de celle-ci. Cette
restriction peut être admise
avec d'autant plus de raison
qu'outre les attributions qui
lui sont confiées, le Conservateur
participe même, en sa qualité
de membre, aux travaux de la
Commission.

En ce qui concerne les
achats pour le Musée Moderne,
la difficulté de concilier
la liberté d'initiative que
doit conserver le Gouvernement
avec les scrupules, qu'en de
certaines cas la Commission
pourrait éprouver en raison
de sa responsabilité, cette
difficulté nous oblige,
M^r le Ministre, à déclarer
l'intervention que nous
voulons bien nous offrir
pour la négociation d'œuvres
d'artistes contemporains.

Nous avons l'honneur,
M^r le Ministre, de joindre
à la présente un projet
de Statuts organiques modifiés
d'après les observations
que nous venons de présenter.

Il n'est par sans intérêt
de faire remarquer que,
sauf un membre, resté
en ce moment à Liège,
la Commission s'est réunie
en comité pendant l'absence
des quatuor soulevés par
la réorganisation des études
et que toutes les résolutions
ont été adoptées à l'unanimité.

Nous vous prions, M^{rs}
le Ministre, d'agréer l'ass.
de notre toute C^{on}

Le Secrétaire.
J. S.
Le Vice-Président.
J. S.

Art 1^{er}. Il est établi à Bruxelles, sous la
dénomination des Musées royaux de
Peinture & de Sculpture de Belgique
un dépôt général et public d'objets
et d'art appartenant à l'Etat.

Ce dépôt comprend trois sections

- 1^{re} Le Musée ancien
- 2^e Le Musée moderne
- 3^e Le Musée Wiertz.

Art 2. La Direction & la conservation des
Musées sont confiées à une Com-
mission Directrice composée de six
membres portant le titre de
Directeurs Conservateurs.

Art 3. L'Administration des Musées est
confiée à un Conservateur nommé
par le Roi.

Son traitement est fixé par l'arrêté
de nomination.

Art 4. Le Conservateur est chargé, sous la
direction du Président de la Com-
mission d'assurer l'exécution des
arrêts, règlements & décisions
& d'exercer la surveillance générale
du Service.

Art 5. Le Conservateur prépare le budget,
contrôle la comptabilité et
surveille la tenue des inventaires
et des archives, ainsi que les
Bibliothèques.

Il est chargé de la correspondance
relative au Service administratif.

Art 6. La Commission des Musées est
composée d'un Président, d'un
Vice-Président & de huit Membres
nommés par le Roi.

Le Conservateur ne fait partie.

Art 7. La Commission a pour mission de compléter la Collection des Manuscrits; elle adresse à cet effet, au Ministre de l'Intérieur, telles propositions qu'elle juge convenables.

Art 8. Les achats, les échanges, les restaurations se font par les soins de la Commission, sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art 9. La Commission veille à la conservation & au placement des objets d'art des Musées et prend à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires. Elle est chargée de la formation du Catalogue.

Art 10. La Commission arrête le budget sur la proposition du Conservateur et le transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art 11. Les comptes et les inventaires sont soumis à son approbation.

Art 11. La Commission correspond directement avec le Ministre de l'Intérieur.

Elle lui adresse à la fin de chaque année un rapport sur la situation des Musées & propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art 12. Il est alloué aux Membres de la Commission pour chaque séance à laquelle ils assisteront, un jeton de présence de la valeur de six francs.

Le président reçoit deux jetons par séance.

Art 13. Un Secrétaire, nommé par l'Assemblée, est adjoint à la Commission Directrice des Musées.

Il est chargé de tenir les écritures relatives à l'Administration des Musées et d'aider le Conservateur dans ses fonctions.

Art 14. Le Secrétaire assiste aux séances de la Commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient les correspondances de la Commission, les inventaires et la comptabilité et a la garde des archives et de la Bibliothèque.

Art 15. Trois commissaires-experts sont attachés aux Musées.

Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la Commission. Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par la Commission.

Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

Art 16. Les employés & les gens de service sont nommés & révoqués, sur la proposition de la Commission, par le Ministre de l'Intérieur, qui détermine leurs attributions.

Leur traitement est fixé par l'acte de nomination.

Art 17. Tous les fonctionnaires & Employés
des Musées sont placés sous les
ordres immédiats du Président
de la Commission et sont subor-
donnés au ^{1^{er} Adm.} Conservateur.

Art 18. Tous les objets d'art des Musées
sont inscrits dans un inventaire
général qui en porte la désignation
& indique la date d'entrée, le
nom du donateur, ou du vendeur
et le prix d'acquisition.
Un double en est déposé au
Ministère de l'Intérieur.

Art 19. Dans le courant du mois de Janvier
le Conservateur soumet à la Com-
mission & celle-ci, après
vérification, adresse au Ministre
de l'Intérieur, le double de
l'inventaire de l'année précédente.

Art 20. L'arrêté royal du 21 Mars
1846 est rapporté.

Art 21. Notre Ministre de l'Intérieur
est chargé d'assurer l'exécution
du présent arrêté et de faire les
réglements d'ordre des Musées.

1

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.
—
DIRECTION
des
BEAUX-ARTS, DES LETTRES
et
DES SCIENCES.

Bruxelles, le 6 juin 1868.

MUSEE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 167

N° 10728

Messieurs

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la
direction.

ANNEXE

SOMMAIRE

MUSEE ROYAL DES
BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES
ANNEXE

Je regrette de devoir vous
informer que je n'ai pas pu adopter
toutes les dispositions que vous m'avez
fait l'honneur de me proposer pour
l'organisation nouvelle des musées
de peinture et de sculpture.

Forcé, comme je vous l'ai écrit,
de modifier l'administration actuelle
de ces institutions, en ayant égard
à une décision formelle des Chambres
législatives, j'ai dû chercher à répartir
les attributions de manière à donner
au Conservateur désigné par la
législature, une situation digne
et honorable, tout en laissant à
la Commission l'action et l'influence
qu'elle a eues sur le passé. Il
m'a

A la Commission administrative du Musée
de Peinture et de Sculpture.

(M. Donat, vice-président)

Il m'a semblé que le moyen le
plus efficace d'atteindre ce but,
était de faire des divers services deux
parts inégales, en attribuant à la
Commission tout ce qui concerne
la partie artistique de ces services,
et au Conservateur, la partie admini-
strative; Comme, d'ailleurs, il était
désirable qu'ils ne restassent pas isolés,
dans leur action spéciale, il m'a
semblé qu'il convenait d'appeler le
conservateur à participer aux travaux
de la Commission et de donner à
celle-ci le droit d'exercer un contrôle
supérieur sur l'administration,
par la rédaction du budget, l'ap-
probation des comptes, le choix du
personnel &c. De cette manière,
tous les droits seront garantis, la
position de chacun sera nette et claire
en même temps que la marche des
divers services se trouvera assurée, sans
conflit, ni confusion.

J'ai eu devoir vous donner ces
explications, Messieurs, pour prévenir

tout malentendu et vous montrer que si
je n'ai pas pu adopter toutes les proposi-
tions que vous m'avez soumises, j'en en
suis du moins rapproché autant qu'il
pu le faire, dans les conditions où la
nouvelle organisation des musées devrait
être établie.

Agnez, Messieurs, l'assurance de
ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Adrien.

Leopold II.

Roi des Belges.

A tous présents et à venir. Salut:

Que Notre Arrêté en date de ce jour relatif à
l'organisation des Musées Royaux de peinture et de
sculpture de Belgique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er} Le Sieur Conscience (Henri), Commissaire
d'arrondissement et membre correspondant de l'Académie
Royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts,
est nommé Conservateur des Musées Royaux de
peinture et de sculpture.

Il jouira à ce titre d'un traitement annuel de
six mille francs (fr. 6000⁰⁰).

Art. 2 Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Laeken le 10 J^{bre} 1868

Signé Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur. (Signé) Eudore Piemont.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

C. S. J. J.



Ministère de l'Intérieur.

ORGANISATION NOUVELLE

DES

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE

ET DE

SCULPTURE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1846;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de *Musées royaux de peinture et de sculpture de Belgique*, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'État.

Ce dépôt comprend trois sections :

- 1^o Le musée ancien ;
- 2^o Le musée moderne ;
- 3^o Le musée Wiertz.

Art. 2. La direction et l'administration des musées sont confiées à une commission et à un conservateur.

Art. 5. La commission directrice des musées est composée d'un président, d'un vice-président et de 8 membres au plus, nommés par Nous. Le conservateur en fait partie.

Art. 4. La commission est chargée de compléter les collections des

musées; elle adresse à cet effet, au Ministre de l'intérieur, telles propositions qu'elle juge convenables.

Art. 5. Les achats, les échanges, les restaurations proposés par la commission se font par ses soins, en vertu d'une autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission veille à la conservation et au placement des objets d'art des musées, et prend, à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des catalogues.

Art. 7. La commission arrête le budget, sur la proposition du conservateur et le transmet au Ministre de l'intérieur.

Les comptes et les inventaires sont soumis à son approbation.

Art. 8. La commission correspond directement avec le Ministre de l'intérieur.

Elle lui adresse, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation des musées et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 9. Il est alloué aux membres de la commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Art. 10. Le conservateur est nommé par Nous.

Son traitement est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 11. Le conservateur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'administration des musées.

Il a la surveillance générale du service administratif et de la police intérieure.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Art. 12. Le conservateur prépare le budget, contrôle la comptabilité et surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la bibliothèque.

Il est chargé de la correspondance relative au service administratif.

Art. 13. Un secrétaire nommé par le Ministre de l'intérieur est attaché à l'administration des musées.

Il est chargé de la tenue des écritures de la commission directrice et du conservateur.

Art. 14. Le secrétaire assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient la correspondance, les inventaires et la comptabilité, et a la garde des archives et de la bibliothèque.

Art. 15. Trois commissaires experts sont attachés aux musées.

Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission.

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par la commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art, sont consignés par écrit et signés par eux.

La commission peut, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'intérieur, consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Art. 16. Les employés et les gens de service attachés aux musées sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur, la commission directrice et le conservateur entendus.

Le Ministre détermine leurs attributions.

Art. 17. Tous les objets d'art des musées sont inscrits dans un inventaire général, qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'acquisition.

Un double en est déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 18. Dans le courant du mois de janvier, le conservateur soumet à la commission, et celle-ci, après vérification, adresse au Ministre de l'intérieur le double de l'inventaire de l'année précédente.

Art. 19. L'arrêté royal du 31 mars 1846 est rapporté.

Art. 20. Notre Ministre de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des musées.

Donné à Laeken, le 10 septembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
des
BEAUX-ARTS, DES LETTRES
et
DES SCIENCES.

N^o.
10728.

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la
direction.

ANNEXE D.

SOMMAIRE



Bruxelles, le 26 J^{bre} 1868.

Cette lettre n'ait pas servi
que le 28 J^{bre}

Messieurs,



J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition
de deux arrêtés royaux du 10 de ce mois, qui ont pour
objet, l'un de régler l'administration des musées
royaux de peinture et de sculpture, l'autre d'appeler
aux fonctions de Conservateur M. Henri Conscience,
homme de lettres et membre correspondant de
l'Académie Royale des Sciences, des lettres et
des Beaux-arts.

Ainsi que j'ai eu devoir vous le dire, pour ma
lettre du 6 de ce mois, si le nouveau règlement des
Musées n'est pas entièrement conforme aux dispositions
du projet primitif, il n'en diffère que par des
choses de peu d'importance, qui ont surtout pour
but de laisser à la Commission et de donner
au Conservateur, avec des attributions indépen-
dantes, une situation digne et honorable.
Pour ce qui se rattache à la partie artistique
des services du Musée, la Commission
conserve l'action et l'influence qu'elle a
eues dans le passé, et si, pour les
attributions administratives proprement dites,

À la Commission directrice des Musées Royaux de peinture
et de sculpture.

M^{re} Comte vice-président

Le Conservateur est chargé de la surveillance Générale et journalière, la Commission continue à exercer son haut Contrôle par la préparation du Budget, la révision des comptes et des inventaires et les propositions relatives au personnel. Je ne pense pas, d'ailleurs, Messieurs, que les nouvelles dispositions réglementaires exigent des explications plus développées. Elles sont nettes et précises, et comme elles déterminent clairement les règles des divers services, il ne saurait résulter de difficulté sérieuse de leur exécution.

Quant à présent, il n'y a lieu qu'à procéder à l'installation de M. le Conservateur, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous charger de ce soin.

La Commission ayant eu dans le passé, l'administration du Musée moderne, comme du Musée ancien, il n'y a, en ce qui les concerne, aucun inventaire à faire des objets qui s'y trouvent: il suffira, pour l'entrée en fonctions de M. le Conservateur, qu'il prenne connaissance des inventaires existants, et qu'il en fasse, s'il le juge nécessaire, le recensement avec le Secrétaire. [Quant au Musée Wurtz,

[Pour le dossier
N° 1123 (Inventaire
du Musée Wurtz)] qui jusqu'ici, a relevé directement de l'administration centrale, il convient que la Commission en fasse dresser l'inventaire, de concert avec M. le Conservateur et l'un des fonctionnaires du Ministère. M. Van Lest,

Inspecteur des Beaux-arts, est délégué à cet effet.

Comme il importe que vous connaissiez les clauses de divers actes authentiques qui se rattachent à ce Musée et imposent certaines obligations à l'administration, je crois devoir vous en transmettre une copie, en signalant particulièrement à votre attention les stipulations de l'acte du 9 Juin 1866.

Un concierge-surveillant est attaché au Musée Wurtz, où M. le Conservateur a été autorisé à prendre son logement. Les travaux d'appropriation devront y être exécutés prochainement. Les projets qui sont élaborés par le Service des Bâtiments civils, vous seront communiqués ultérieurement.

Acquiesçant, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
Ludovic Minier

Ministère
de
l'Intérieur.

25
Léopold II,

Beaux-arts et

N^o 10728

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 Septembre 1868,
portant organisation des musées royaux
de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. M. M. Rousseau, Directeur des beaux-
arts et Robie, artiste-peintre, sont nommés membres
de la commission directrice des musées ^{Royaux} de peinture
et de sculpture, en remplacement de feu M.
Simonis, et de M. Nicuroshuys dont la
démission est acceptée.



~~~~~

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) J. Rolin-Jacquemyns.

Donné à Bruxelles, le 9 Septembre 1882  
(Signé) Léopold.



Pour expédition conforme:

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

M. L. P.